

ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES asbl

Numéro d'entreprise : 0445.141.611

Modifications des statuts suite à l'Assemblée générale du 21 mai 2013

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 17 juin 1991 sous la dénomination « Association francophone des Provinces » (annexe du Moniteur belge du 26 septembre 1991, N° 014310) par :

1. la province de Brabant, représentée par M. Francis De Hondt, Belge membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 21 mai 1991 ;
2. la province de Hainaut, représentée par M. Michel Bernard, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 25 avril 1991 ;
3. la province de Liège, représentée par M. Gaston Gérard, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 28 mars 1991 ;
4. la province de Luxembourg, représentée par M. Armand Barrier, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 19 avril 1991 ;
5. la province de Namur, représentée par M. Guy Milcamps, Belge, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, qui agit en exécution d'une décision du Conseil provincial en date du 19 avril 1991.

Des modifications successives ont été apportées aux statuts de l'association. C'est ainsi, notamment, que, suite à l'assemblée générale du 25 janvier 1995, l'association a été dénommée « Association des Provinces Wallonnes », son siège social a été fixé à Namur et la Province du Brabant wallon a été substituée à la Province de Brabant en tant que membre de l'association (annexe au Moniteur belge du 16 novembre 1995- N° 020411).

L'assemblée générale de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 28 juin 2005, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

L'assemblée générale de l'association dûment convoquée et constituée à cet effet a décidé, en séance du 21 mai 2013, de procéder à la modification coordonnée des statuts afin, particulièrement, de les mettre en conformité avec les dispositions du décret wallon du 26 avril 2012 portant modification du CDLD en matière de représentation dans les ASBL.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT SOCIAL

Article 1^{er} : L'Association porte le nom de « Association des Provinces Wallonnes », association sans but lucratif ou asbl.

En abrégé, l'Association peut prendre l'appellation de « A.P.W. », asbl.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément à l'article 37 des présents statuts.

Article 3 : Le siège social est fixé avenue Sergent Vrithoff 2, à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 4 : L'Association a pour but d'assurer aux membres tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'institution provinciale et la défense de son autonomie, de soutenir et de mettre en œuvre toutes actions communes dans les domaines de compétences provinciales.

Article 5 : L'Association poursuit la réalisation de son but social par tout moyen adéquat et notamment par :

1. la création d'un service d'étude et de documentation ainsi que tous les autres services utiles aux membres ;
2. l'organisation de concertations générales ou sectorielles entre les différentes provinces associées et l'organisation des concertations indispensables avec les autres provinces belges qui ne font pas partie de l'Association ;
3. la publication de livres, périodiques et de documents ;
4. l'organisation de congrès, colloques, de journées ou de commissions d'études ;
5. l'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
6. l'examen de problèmes soumis par les membres ;

7. les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
8. la participation aux activités intéressant les membres ;
9. l'établissement ou le renforcement de réseaux informatiques compatibles ;
10. la gestion de banques de données communes ;
11. les actions de promotion, de publicité et de relations publiques ;
12. les actions de relations avec les organisations belges ou étrangères poursuivant le même objectif ;
13. l'organisation de formations à destinations des mandataires et fonctionnaires provinciaux.

TITRE II – MEMBRES – COTISATIONS – DEMISSION

Article 6 : L'Association est composée des cinq personnes morales suivantes : la Province du Brabant wallon, la Province de Hainaut, la Province de Liège, la Province de Luxembourg et la Province de Namur

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7 : Les membres paient une cotisation annuelle qui comporte une part fixe par province et une part variable sur base du nombre d'habitants de la province.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. La part fixe ne peut être supérieure à 25.000 € par province et la part variable ne peut être supérieure à 20 cents par habitant.

Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1^{er} janvier de l'année à laquelle la cotisation est afférente.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 8 : Tout membre est libre de se retirer de l'Association. Le membre qui désire se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au conseil d'administration avec un délai de préavis de six mois. La démission prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration du préavis.

L'assemblée générale peut, de la manière déterminée par l'article 12, al. 2, de la loi précitée du 27 juin 1921, constater la démission d'un membre qui s'abstiendrait de payer tout ou partie de la cotisation telle qu'établie par les présents statuts.

De même, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre selon les modalités déterminées par ledit article 12, al.2, de la loi du 27 juin 1921.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'avoir social quel qu'en soit l'origine. Il ne peut réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 1921.

TITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration

A. L'assemblée générale

Article 10 : L'Assemblée Générale se compose des délégués des provinces-membres, appelés ci-après les délégués. »

Chaque province est représentée par ses députés provinciaux, son président du Conseil provincial et six conseillers provinciaux.

Les six conseillers provinciaux sont désignés par le Conseil provincial à la proportionnelle conformément à l'article L. 2223-14, § 1^{er}, al. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en prenant en compte les députés provinciaux et le président du Conseil provincial. Cette désignation interviendra dans les trois mois qui suivent le renouvellement général des conseils provinciaux et produira ses effets jusqu'au prochain renouvellement général des conseils provinciaux.

Le mandat de délégué à l'assemblée générale prend fin anticipativement par suite du décès, de démission ou de la perte de la qualité sur laquelle se fonde ledit mandat. Dans ces cas, le Conseil provincial désigne, s'il échet, dans le respect de l'alinéa 3, le conseiller provincial qui achèvera le mandat.

Les gouverneurs et les Directeurs généraux assistent à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

Article 11 : Tous les délégués disposent d'une voix.

Article 12 : Chaque délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué issu de la même province, en vertu d'une procuration écrite. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée lorsque un cinquième des délégués en font la demande écrite au président, avec l'indication des points à mettre à l'ordre du jour et la mention des motifs pour lesquels cette inscription est demandée.

Le conseil d'administration a le droit de compléter cet ordre du jour.

Article 14 : La convocation est faite par le président de l'Association par ordre du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour. La convocation qui, outre l'ordre du jour, mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion. Le conseil d'administration est tenu d'ajouter à l'ordre du jour les points signalés par un délégué au président au moins 5 jours avant la réunion.

L'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour à condition qu'un tiers des délégués présents ou représentés en reconnaissent l'urgence.

Article 15 : L'Assemblée Générale choisit en son sein un président et cinq vice-présidents dont un par province. Ils sont en même temps le président et vice-présidents des organes de l'Association.

Elle désigne également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée et qui est en même temps secrétaire des organes de l'Association.

La durée des mandats visés au présent article est limitée par le renouvellement général des conseils provinciaux, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 22.

Article 16 : L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien et en cas de parité le plus âgé, ou à défaut par le plus ancien, et en cas de parité le plus âgé, membre du conseil d'administration. L'ancienneté est définie par la durée du mandat ou de la fonction.

La première réunion de l'assemblée générale sera présidée par le plus ancien député provincial en fonction présent.

Article 17 : L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet des modifications proposées a été mentionné dans la convocation et si les deux tiers des délégués sont présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre-cinquièmes des délégués présents ou représentés.

Si les deux tiers des délégués ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, l'assemblée générale, à nouveau convoquée, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 19 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'Association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
9. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiées, par les soins du Directeur général et par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

B. Le conseil d'administration

Article 21 : L'Association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés en son sein par l'assemblée générale dans les trois mois suivant le renouvellement général des conseils provinciaux, leur mandat prenant fin lors du prochain renouvellement général des conseils provinciaux.

Article 22 : Outre le président de l'Association qui en est membre de droit et en assume la présidence conformément à l'article 10, le conseil d'administration se compose de cinq administrateurs, dont au moins un député provincial, par province-membre, en ce compris, le cas échéant, le vice-président choisi par l'assemblée générale parmi les délégués de la province-membre concernée en application de l'article 15.

Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux conformément à l'article L. 2223-14, §1^{er}, alinéa 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le président de l'Association étant pris en compte dans le calcul de cette proportionnelle. Conformément au paragraphe 3 dudit article L. 2223-14, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'un des conseils provinciaux et d'au moins un élu au Parlement wallon, et non représenté en application du système de la représentation proportionnelle visé ci-avant, a droit à un siège surnuméraire.

Chaque conseil provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs réservés à la province. Ces administrateurs doivent être de sexe différent.

Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Ils sont rééligibles.

Les Directeurs généraux assistent au Conseil d'administration à titre consultatif.

Article 23 : Le mandat d'administrateur prend fin anticipativement par suite de décès, de démission ou perte de la qualité de conseiller provincial ou d'autorité provinciale. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne, au cours de sa plus prochaine réunion, celui qui achèvera le mandat, dans le respect de l'article 22 des statuts.

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande expresse de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra.

Article 25 : Chaque fois qu'il le juge utile, le conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui ne sont pas administrateurs. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 26 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée en application des dispositions du paragraphe suivant.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner par écrit à un administrateur, délégation pour les représenter. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées selon les dispositions prévues à l'article 16.

Article 27 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 § 1^{er} : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous subsides et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut accepter toute libéralité entre vifs et testamentaires sachant que l'autorisation royale sera requise conformément à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 pour toute libéralité dont la valeur excède 100.000€.

Il peut aussi toucher ou recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

§ 2 : La gestion journalière de l'Association est assurée par le président ou par toute(s) personne(s) dûment mandatée(s) à cet effet par le conseil d'administration.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 29 § 1^{er} : Le conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration par le président ou, en cas d'absence, par un des vice-présidents, et par le secrétaire, ou en cas d'absence, par un administrateur ;

§ 2 : Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou par toute(s) personne(s) dûment mandatée(s) à cet effet par le conseil d'administration.

Article 30 : Les décisions du conseil d'administration font l'objet des procès-verbaux qui sont approuvés par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante. Ces procès-verbaux sont contresignés par le président ou celui qui le remplace et le secrétaire. Ils sont adressés à tous les délégués des provinces-membres à l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Article 31 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes chargées de la gestion journalière de l'Association et/ou habilitées à la représenter, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du Directeur général, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi précitée du 27 juin 1921.

Article 32 : Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 32bis : Le conseil d'administration peut créer au sein de l'Association des secteurs d'activités particuliers dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement par voie de règlement d'ordre intérieur.

Les moyens mis en œuvre pour ces secteurs d'activités font l'objet d'une présentation spécifique dans les documents de l'Association, notamment dans les budgets et les comptes.

C. Le bureau

Article 32ter : Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau dont il fixe le nombre de membres et leur mode de désignation, les compétences et les règles de fonctionnement.

TITRES IV - FINANCES ET PATRIMOINE

Article 33 : Les ressources de l'Association proviennent :

1. des cotisations des membres
2. des subsides et subventions accordées par les pouvoirs publics
3. de libéralités
4. de la rémunération de certaines prestations.

Article 34 : L'exercice financier correspond à l'année civile. Il donne lieu à un budget et à une reddition des comptes qui sont préparés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux articles 17 et 26 novies de la loi précitée du 27 juin 1921.

Article 35 : Le conseil d'administration détermine le placement des fonds disponibles. L'Association peut posséder tous les biens immobiliers qui sont nécessaires à la réalisation de sa mission, soit en pleine propriété, soit autrement.

Article 36 : L'assemblée générale peut désigner, en dehors du conseil d'administration, cinq vérificateurs aux comptes, dont un par province-membre, faisant ou non partie des délégués des provinces-membres à l'assemblée générale. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de présenter leur rapport annuel au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 37 : La dissolution est décidée par l'assemblée générale, sous réserve de l'application de l'article 18 de la loi du 27 juin 1921.

Deux tiers des délégués des provinces-membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une nouvelle réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, celle-ci charge le conseil d'administration en exercice de procéder à la liquidation, à moins qu'elle ne préfère désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale décide de la destination de l'actif net de l'Association qui doit être affecté à une fin désintéressée aussi similaire que possible au but de l'Association ou liquidé aux provinces-membres en ordre de cotisation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal du commerce et publiées, aux soins du Directeur général, aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi précitée du 27 juin 1921.

Article 38 : Tout ce qui n'est prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi précitée du 27 juin 1921.
